



Arrêté

portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Société AUTO RECYCLAGE sur la commune de PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 autorisant la société AUTO RECYCLAGE à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 10 octobre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par mail du 6 novembre 2023 ;

Considérant l'article 41-I de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. [...]* » ;

Considérant l'article 41-III de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...] L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. » ;*

Considérant l'article 41-IV de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]* » ;

Considérant que lors de la visite inopinée, du 26 septembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le stockage de plusieurs voitures non dépolluées sur une zone non imperméabilisée ;
- des distances entre les différentes zones utilisées par l'exploitant pour stocker les voitures en attente de dépollution, les voitures dépolluées et le stockage de pneus et de pièces détachées, très inférieures à 4 mètres ;
- la présence de pièces grasses en dehors de conteneur ou emballage étanche, et, pour certaines, exposées aux intempéries ;
- la présence d'eau de pluie dans une rétention positionnée sous un réservoir de récupération de fluides usagés ;
- l'absence de rétention sous certains fûts utilisés pour la récupération de fluides usagés ;
- un stockage de véhicules dépollués sur une hauteur supérieure à 3 mètres ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 41-I, 41-III et 41-IV de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant qu'au 6 novembre 2023, l'exploitant a mis en place des mesures qui permettent de :

- mieux protéger les pièces grasses stockées sous hangar des intempéries;
- des cuves double-enveloppe pour stocker les huiles et liquides de refroidissement récupérés,
- des cuves double-enveloppe pour stocker les carburants,
- des rétentions sous les fûts de produits présents au sein de son entreprise ;

Considérant qu'au 6 novembre 2023, la hauteur de stockage des voitures dépolluées dépasse la hauteur de 3 mètres, autorisée réglementairement ;

Considérant, qu'au 6 novembre 2023, l'exploitant n'a pas fourni de réponse concernant le stockage de véhicules hors d'usage, non dépollués, sur des zones non imperméabilisées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles 41-I de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, tels qu'organisés actuellement, les stockages de véhicules risquent de polluer le sol et les eaux pluviales, soit par écoulement d'effluents pollués ou par dispersion de déchets ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'article 41-IV de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où la hauteur de stockage des véhicules dépollués est telle que le risque d'éboulement est présent sur le site de l'entreprise et sur les parcelles voisines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage, avant dépollution :

La société AUTO RECYCLAGE exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, lieu-dit « Le Pré à la Coque », Route de St-Barthélémy les Croix, sur la commune de Ploufragan, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- en organisant le stockage des véhicules devant être dépollués uniquement sur la zone imperméable de son site qui est équipée de séparateurs à hydrocarbures et d'un bassin de rétention obturable ;
- dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

La société AUTO RECYCLAGE exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit « Le Pré à la Coque », Route de St-Barthélémy, les Croix, sur la commune de Ploufragan, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- en évacuant les véhicules dépollués de telle sorte que la hauteur de son stockage soit inférieure à 3 mètres ;
- dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ploufragan et à la société AUTO RECYCLAGE.

Saint-Brieuc, le

10 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

David COCHU